



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

131 GRANDE RUE

62200 BOULOGNE SUR MER

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BETTY KRAWCZYK

03.21.99.49.49

03.21.99.49.50

Le numéro W623001140

est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W623001140

Ancienne référence

de l'association :

2766

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER

donne récépissé à **Monsieur le Président**

d'une déclaration en date du : **28 janvier 2009**

faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

FOOTBALL CLUB CAPELLOIS (FCC)

dont le siège social est situé : Mairie

route Nationale

62360 La Capelle-lès-Boulogne

Décision(s) prise(s) le(s) : **26 janvier 2009**

Pièces fournies : Liste dirigeants

Boulogne-sur-Mer, le 27 février 2009

P/Le Sous-Préfet,

Pour le Sous-Préfet
Chef de Bureau délégué

Joëlle Revel
Joëlle REVEL

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.